



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**DÉCISION N° 2021 DRIEAT UD77 049
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/044 du 6 avril donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la Décision DRIEAT IdF n° 2021-0015 du 8 avril portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de Seine et Marne ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relative au projet de chargement de pétrole brut à la base de chargement de la raffinerie TOTAL située à GRANDPUITS, reçue le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance fourni à l'appui de la demande d'examen au cas par cas visée supra et les compléments apportés par courrier référencé GPS/HSE n° 21-017 du 6 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une réaffectation de bac de stockage d'essence en stockage de pétrole brut, en une modification de l'unité Transferts, Mélanges et Expéditions et de deux postes de chargement camions de la base de chargement de la raffinerie TOTAL située à GRANDPUITS, afin de permettre le chargement de pétrole brut à bord de citernes routières ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à la rubrique 1.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis et des compléments apportés, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place en amont de son unité de récupération de vapeurs un système de préfiltres à charbons actifs qu'il renouvellera avec une périodicité permettant la récupération à plus de 95 % des émanations de COV, d'H₂S et de composés soufrés produites par le pétrole brut, selon les termes de la meilleure technique disponible (MTD) n°52 issue de la décision d'exécution 2014/738/UE du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les MTD, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet

et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère extrêmement modéré des modifications des enveloppes des effets des phénomènes dangereux, dont la très faible extension surfacique se restreint à des zones herbeuses proches de l'enceinte du site et à des portions limitées d'axes empruntés essentiellement par du personnel ayant un lien avec l'activité de la raffinerie ;

DÉCIDE

Article 1 :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de chargement de brut présenté par la société TOTAL situé sur les installations de la raffinerie de GRANDPUITS.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 15 avril 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'Adjoint à la Cheffe du département risques accidentels,



Vincent PIERRON